

N° 5059<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs,
  - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.6.2003)

Monsieur le Président,

Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, avait saisi notre Chambre pour avis sur le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg.

Notre Chambre a travaillé au cours des derniers mois sur le sujet, l'a discuté au sein de la Commission Formation, et a voté l'avis définitif au cours de la réunion du 3 juin 2003 de son Assemblée plénière.

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir ci-joint notre avis qui se prononce pour la création d'une université à Luxembourg, mais qui met le doigt également sur plusieurs préoccupations de la CEP•L. Un souci majeur est que des études supérieures professionnalisantes de type BAC +2 ou BAC +3 se trouvent en position faible dans le projet de loi nous soumis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Roger MELMER

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

**SOMMAIRE:**

1. Un plaidoyer pour une université à Luxembourg
  - 1.1. Un changement de paramètres
  - 1.2. Une université de caractère
  - 1.3. Un souci majeur de la CEP•L: Ne pas agir en vase clos!
2. Observations spécifiques
  - 2.1. Organisation générale: La CEP•L se prononce pour un site unique
  - 2.2. Missions et objectifs: Les accents clés sont à définir
  - 2.3. Nécessité d'une valeur égale entre formations fondamentales et professionnelles
  - 2.4. La mobilité des étudiants: Une planification et des précisions s'imposent
  - 2.5. Le contrôle des connaissances: Les étudiants doivent être fixés d'avance
  - 2.6. La formation initiale et continue des enseignants
  - 2.7. Le statut d'étudiant libre doit subsister
  - 2.8. L'accès aux études: Des points à clarifier
  - 2.9. La non-intégration des CRP dans l'université: Un danger de dispersion
  - 2.10. La création de facultés supplémentaires doit se faire par la loi
  - 2.11. Les centres interdisciplinaires: La hiérarchie est à fixer
  - 2.12. Le Conseil de Gouvernance: Neutralité trop poussée
  - 2.13. Le rectorat: Des précisions importantes font défaut
  - 2.14. La Commission consultative scientifique: L'autosaisine s'impose
  - 2.15. Le Conseil universitaire: Les pouvoirs du recteur sont trop étendus
  - 2.16. Le statut du personnel: Contre la banalisation du CDD
  - 2.17. L'activité annuelle de l'Université: Un point fort
  - 2.18. Le corps académique: Etre transparent pour la procédure de nomination
  - 2.19. La constitution d'une bibliothèque: Les éléments sont à préciser
  - 2.20. La gestion financière sur base conventionnelle
  - 2.21. L'intégration des formations supérieures existantes: La solution proposée est à rejeter
3. Conclusions
4. Les points saillants de l'avis

Par courrier du 19 décembre 2002, Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi pour avis la Chambre des Employés Privés du projet de loi portant création de l'Université du Luxembourg (UdL).

Le présent avis est subdivisé en 3 chapitres principaux:

1. Un plaidoyer pour une université à Luxembourg
2. Observations spécifiques
3. Conclusions
4. Les points saillants de l'avis

Il est à relever que l'analyse des articles ne se limite pas à des questions de détail: où le projet nous soumet l'exige, des questions fondamentales sont abordées également sub 2.

\*

## 1. UN PLAIDOYER POUR UNE UNIVERSITE A LUXEMBOURG

1. Au cours des dernières décennies le Luxembourg a subi des mutations profondes, processus qui continuera à s'accélérer.

Il s'avère que le Luxembourg doit *anticiper davantage* son développement économique et social, qu'il doit agir avant de devoir réagir et qu'il doit par conséquent se donner les meilleures possibilités pour survivre dans un environnement plus concurrentiel. En plus, il est soumis à une harmonisation poussée par une intégration européenne, somme toute voulue.

Par ailleurs, dans un monde de plus en plus sophistiqué, l'innovation s'improvise de moins en moins. Le *développement d'activités nouvelles*, reposant sur des services ou produits nouveaux, nécessite un cadre structuré influençant positivement le sens de la créativité: en l'absence d'un incubateur du type „Silicon Valley“, cet environnement doit être initié par l'Etat, et une Université en est un élément capital.

2. Il est vrai, l'économie luxembourgeoise brille grâce à quelques fleurons, qui peuvent provoquer la jalousie de confrères européens. Si le succès était donc jusqu'à présent avec nous, la question s'impose: pourquoi finalement, le système ayant fonctionné à la merveille au passé récent, et qui consistait à recourir à des jeunes luxembourgeois formés dans des universités des quatre coins de l'Europe, épaulés plus récemment par des jeunes frontaliers, vu la demande croissante de jeunes hautement qualifiés sur le marché du travail luxembourgeois, nécessite-t-il un *revirement*?

### 1.1. Un changement de paramètres

3. Dans le passé donc, le Grand-Duché, petit pays tirant ses ressources des secteurs primaire et secondaire, pouvait se contenter d'offrir à la majorité de sa population une formation initiale plus ou moins de base.

A une élite restreinte fut donnée la chance d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger pour se préparer aux professions d'ingénieur, de juriste, d'économiste, de médecin, d'enseignant et d'autres encore. Par le système de la collation des grades le Luxembourg a su garder au passé une influence sur certains diplômes.

L'économie luxembourgeoise, pourvue donc de la main-d'oeuvre souhaitée et nécessaire, profitait de cette politique: d'abord, les étudiants revenaient des universités les plus diverses, un certain multiculturalisme fut importé, sans devoir recourir à des jeunes étrangers hautement qualifiés; puis, la solution pratiquée fut extrêmement bon marché, puisqu'une infrastructure lourde n'a pas dû voir le jour.

4. En effet, une université, y comprise sa fonction de recherche, est une entreprise onéreuse. Faire former sa jeunesse par les pays étrangers, parfois même, grâce à des accords bilatéraux à des conditions moins strictes que leurs propres autochtones, est extrêmement commode et par conséquent pouvait être caractérisé d'attitude parasitaire. Le nombre limité de Luxembourgeois s'inscrivant dans des universités étrangères, puis leur niveau assez élevé garanti par un enseignement secondaire sévère, fit que ce système pouvait perdurer. Pour compenser cette nécessité de quitter leur pays, les étudiants luxembourgeois pouvaient progressivement bénéficier de subsides souvent plus substantiels que ceux de leurs

collègues étrangers. Cette solution restait malgré tout toujours moins chère qu'une université propre. Il peut être relevé à cet endroit néanmoins que des pays plus petits encore, moins riches encore, tel l'Islande, entretiennent leur propre enseignement supérieur.

En plus, et c'était l'argument avancé toujours en premier lieu, les jeunes luxembourgeois étaient contraints de quitter leur „village“, pour s'organiser dans un milieu inconnu et bien plus vaste, et pour s'y mesurer avec des collègues de tous les horizons.

5. Cette approche fut défendue jusqu'à récemment. Le fait de pouvoir recourir à une réserve de jeunes hautement qualifiés de la grande région et au-delà, aidait additionnellement à freiner un changement de cap.

Aujourd'hui tout de même, les pensées des dirigeants, tant du secteur public que du secteur privé, font état d'un *revirement*.

Il est à craindre principalement que l'occupation de créneaux délaissés par des pays limitrophes, sur un temps plus ou moins long, ne soit révolue. Il est fort probable que des niches éventuellement encore existantes soient plus éphémères que jadis. En dehors de tous éventuels avantages compétitifs matériels ou financiers, il devient primordial de viser sur *un haut niveau de qualification* des salariés, sur leur *esprit de créativité et d'innovation*.

Dès lors, il s'agit de mettre le pays en situation lui permettant de relever ce défi. Une université en constitue certainement un élément primordial, pourvu que *les bons choix* soient faits dès le départ en ce qui concerne sa structure et ses contenus.

## 1.2. Une université de caractère

6. Si le Luxembourg avait peut-être raison de se priver d'une université au passé, il faut néanmoins constater que des pôles universitaires se sont développés autour de ses frontières: il y a lieu de citer notamment Trèves et Metz. Des étudiants luxembourgeois peuvent dès lors suivre des cours en journée dans ces villes limitrophes, pour rentrer en soirée à Luxembourg. Il s'ensuit qu'un volet de la vie estudiantine disparaît; l'argument du multiculturalisme n'a plus son plein sens.

7. Il n'appartient pas au Luxembourg de prononcer des jugements de valeur sur des universités; tout au plus, des employeurs peuvent se sentir habilités à rechercher des diplômés plutôt de telle université que d'une autre.

Ceci étant, il serait hautain de discréditer les établissements de la grande région pour prétendre pouvoir faire beaucoup mieux. Une université de renommée ne se crée pas – à moins de vouloir un institut élitiste régi, pour la plupart, suivant les règles du marché privé – elle se développe.

Certes, il faut les structures et les moyens pour maintenir le cap. Les auteurs du projet se sont efforcés d'esquisser cette nouvelle institution: *beaucoup d'articles parlent de la structure, beaucoup moins du contenu, alors que des moyens, on n'en parle guère*.

8. La Chambre des Employés Privés *suit l'orientation générale de la future UdL: la recherche* est la raison principale justifiant la création d'une université. Cependant, l'on verra dans l'analyse des articles qu'il ne sera pas aisé de décliner à partir de la recherche des enseignements qui satisferont globalement les *besoins de l'économie* luxembourgeoise.

Or, il ne sera pas aisé de maintenir cet acte de balance entre institution élitiste et institution publique offrant des *enseignements de BAC +1 jusqu'à BAC +8*.

Ceci étant, la CEP•L est d'accord pour ne pas copier une université proche de nos frontières: il n'y a pas besoin de le faire.

Il faut donc avoir la créativité pour différencier l'UdL de ces universités précitées, sans pour autant faire de sorte à ce que l'UdL vide ses confrères délibérément des meilleurs éléments pour enseigner ou pour être enseignés à Luxembourg. Par ailleurs, même des moyens financiers importants ne garantissent pas une qualité en dehors de tous les soupçons.

9. L'UdL doit donc se donner des caractéristiques spécifiques qui pourraient être:

- un *multilinguisme* vécu au jour le jour: le Luxembourg est un carrefour multilingue par excellence. Il faut en profiter et le mettre en valeur.

- *des créneaux très spécifiques* et ciblés: le Luxembourg ne peut pas se permettre de briller dans tous les domaines. De façon sage, il faut par conséquent détecter les quelques niches où nous pouvons être à même de devancer nos concurrents les plus directs de quelques longueurs, tout en jouant sur la complémentarité.
- la mise au profit d'*institutions existantes* à Luxembourg, La Cour de justice européenne, la Cour des Comptes, le centre de traduction de l'Union européenne, etc., sont une source de richesse inépuisée jusqu'à présent. Leur mise en valeur s'impose dans l'UdL.
- la prise en compte de certaines données luxembourgeoises. Le Luxembourg a indéniablement son passé et ses *spécificités propres*. La formation des enseignants en est une. Confrontés à une large proportion d'étrangers dans une salle de classe, la formation nécessite des solutions sui generis.
- *l'ouverture sur l'étranger*. L'UdL doit être ouverte aux étrangers, qu'ils soient limitrophes ou qu'ils soient originaires de pays lointains. Cette ouverture doit valoir autant pour les étudiants et les doctorants que pour les enseignants et les chercheurs. Une réelle plus-value sera atteinte si une proportion certaine de ces personnes trouve au Luxembourg leur seconde patrie. Le défi de l'UdL sera d'être attrayant en ne misant pas essentiellement sur des raisons pécuniaires.
- *la collaboration dans la grande région*. Un nombre important d'universités existe dans un périmètre de 200 km autour du Luxembourg. Il serait malsain de vouloir les concurrencer et il serait stupide de les ignorer. L'UdL doit trouver à la fois des synergies et des complémentarités à ces institutions. Ces collaborations ne se décrètent pas, néanmoins le message politique doit être clair dès le début et les futures structures dirigeantes doivent être tenues à transmettre ce message.

Ceci étant, la CEP•L peut affirmer dès à présent qu'elle *soutient l'orientation générale du projet de loi*. Néanmoins, un certain nombre de points nécessite des ajustements voire des éclaircissements. Des critiques fondamentales sont soulevées dans le point qui suit (1.3.) et dans le cadre de l'analyse des articles.

### 1.3. Un souci majeur de la CEP•L: Ne pas agir en vase clos!

10. La CEP•L se montre en faveur d'une UdL dont une des composantes majeures est *la recherche*: l'économie luxembourgeoise en a besoin. Il y a lieu tout de même de relever ici que le pays n'a pas été dépourvu de recherche: des CRP font un travail utile, parfois même avec des doctorants, et certaines entreprises ne peuvent survivre que grâce à des programmes de recherche appliqués.

En termes clairs ceci signifie: à des structures existantes, il s'agit d'en ajouter une nouvelle qui jouerait un rôle clé. Par ailleurs, les structures existantes ne vont pas disparaître.

11. Dans le domaine de la formation on risque de faire autrement: *il n'y a pas lieu de sacrifier sur l'autel de l'excellence des acquis dont notre économie et sa population n'ont pas moins besoin*. Il s'agit en l'occurrence de *formations supérieures intermédiaires* destinées à former les futurs cadres moyens et supérieurs.

Les industries demandent depuis des années des ingénieurs techniciens, les lauréats des DUT au Centre Universitaire qui étaient embauchés avant la proclamation des résultats d'examen. De même, les éducateurs gradués trouvaient aisément un emploi.

En plus, le secteur de la santé ne peut pas fonctionner sans gradués formés à l'étranger; les détenteurs d'un graduat en comptabilité sont recherchés sans que cette formation n'existe au Luxembourg.

12. Les auteurs du projet de loi déclarent qu'ils ont choisi la solution d'une université unique, devant englober également des formations dispensées dans des „Fachhochschulen“, ou dans des IUT, IUP ou des IAE.

Malheureusement, le texte du projet de loi ne dit rien au sujet de tels axes de formation, bien au contraire. Le corps professoral prévu dans le projet réduit l'espoir dans la survie ou dans la création additionnelle de formations dont notre pays a cruellement besoin et pour lesquelles un nombre important de bacheliers luxembourgeois veut se décider. Il est en effet illusoire de croire que des spécialistes éminents, voyant dans l'enseignement une activité secondaire à la recherche, tiennent cours devant des futurs gradués. Il est autant illusoire de faire fonctionner de telles formations uniquement avec des vacataires. Et par conséquent, il est peu probable qu'une faculté accorde l'importance nécessaire au développement de tels enseignements.

Le texte, il faut le reconnaître, prévoit bien des bachelors professionnalisés. Néanmoins, les difficultés de mise en oeuvre sont les mêmes que celles mentionnées ci-devant: si un ou plusieurs de ces diplômes se créaient, ils resteraient toujours l'enfant pauvre de l'UdL, institution de prestige.

13. La CEP•L se fait l'interprète de tous les acteurs qui réclament des formations professionnelles et elle exige que le projet de loi rende opérationnelle l'organisation de telles formations, soit en prévoyant un ou des instituts intégrés mais séparés, fonctionnant selon leur propre logique, soit en restructurant les articles freinant le déploiement de telles activités.

La CEP•L se prononce pour la première solution, craignant tout simplement que la deuxième n'accorde pas le souci nécessaire à ces enseignements. Elle rejette également l'idée de donner mandat à des lycées choisis d'organiser ces formations en partie ou en totalité: la valeur d'un diplôme a également un côté psychologique, tant pour les étudiants s'orientant vers une voie de formation que pour les employeurs futurs.

14. Finalement, la CEP•L est persuadée que ces types de formations ont toute chance de réussir également en tant que programme de formation continue.

Depuis deux ans la CEP•L collabore avec le CUNLUX pour offrir à des adultes les DUT Gestion et DUT Informatique à horaire décalé. Un besoin réel existe en la matière, documenté par les quelque 50-60 personnes s'inscrivant en première année. A une période où au „lifelong learning“ est accordé une place de plus en plus fondamentale, il importe que les efforts de développement de la formation continue, le cas échéant, en intégrant le multimédia soient accélérés qu'une Université nouvellement créée considère ce créneau comme un axe de travail prioritaire.

\*

## 2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

15. Le projet de loi est subdivisé en sept titres principaux, regroupant au total 60 articles.

Les titres ont les intitulés suivants:

- Des objectifs et des principes fondateurs
- Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche
- Des composantes et des organes de l'Université
- Des personnels de l'Université
- De l'évaluation
- Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière
- Des dispositions abrogatoires et financières

### 2.1. Organisation générale: La CEP•L se prononce pour un site unique

16. Le commentaire des articles précise dès à présent que l'Université sera répartie sur trois sites distincts. A l'exposé des motifs cette répartition est même mise dans le contexte de l'aménagement du territoire.

La CEP•L se prononce pour un établissement public, mais est clairement *contre un fractionnement sur plusieurs sites*.

En effet, l'occasion sera ratée de créer un ensemble moderne, à la hauteur des aspirations du projet. N'est-il pas un peu grotesque de vouloir loger une partie d'une nouvelle université dans une ancienne caserne?

Un fractionnement voulu dès le départ rend impossible une réunification à l'avenir; en fait, le plus souvent un fractionnement est dû à un agrandissement permanent des structures sur un même site, n'autorisant plus un déploiement additionnel. Rarement un fractionnement est prévu dès un premier projet.

17. La volonté de mettre l'accent sur une interdisciplinarité hautement développée sera freinée par la répartition sur plusieurs sites. En plus, des synergies sont rendues plus difficiles. Enfin, une réelle vie

estudiantine ne se fera guère: 4.000, puis à long terme 8.000 étudiants répartis sur trois sites – un effectif par site moins qu'un lycée – ne créerait guère l'ambiance tant recherchée dans une Université. Il s'ensuit que le Luxembourg restera peu attrayant pour des étudiants étrangers en dépit de la qualité visée des enseignements.

Le succès d'une entreprise quelconque repose en général sur un amalgame de facteurs. Au départ, tous les éléments procurant une influence positive au projet doivent être réunis, sinon le risque de compromettre l'ensemble est donné.

La CEP•L soutient l'idée d'une université à Luxembourg, elle veut sa réussite et met le doigt sur les dangers potentiels: la politique des multisites en est un.

18. Par ailleurs, si un campus à Esch-Alzette devait accueillir l'ensemble de l'Université, on ne devrait pas se faire trop de soucis quant à l'affectation des bâtiments existants au Limpertsberg, au Kirchberg (IST) et à Walferdange: les infrastructures pour le postprimaire manquent cruellement.

Un site unique devrait avoir les meilleures connexions de *transport public* – idéalement ferroviaire – possibles; des *logements* pour étudiants sont à prévoir à court terme près du site.

## 2.2. Missions et objectifs: Les accents clés sont à définir

19. *Article 2*: L'article 2 décrit les missions et objectifs de l'Université. Cet article est un vrai fourre-tout. Le libellé rend possible une panoplie d'activités sans pour autant mettre l'accent sur des activités clés.

L'Université aura des missions concrètes (pt a), tout en assumant des responsabilités presque philosophiques (pt g).

Quid à devoir procéder à un choix, ne serait-il pas plus lisible de diviser cet article en deux parties? La première énumérerait les actions concrètes, la deuxième leurs effets voulus ou espérés sur l'environnement luxembourgeois.

20. Le point (a) établit une relation nette entre formation, quel que soit son niveau, et activité professionnelle future. De façon sous-jacente, il donne même l'impression, en recourant à la notion socio-économique, de s'adresser uniquement à l'environnement luxembourgeois. La CEP•L pense que cette vision est trop restreinte et propose de terminer la phrase après le terme „doctorale“.

21. Le point (b) utilise le verbe „contribuer“ pour décrire le rôle de l'Université dans la formation des enseignants luxembourgeois. Par conséquent, elle n'aura pas l'exclusivité de la formation initiale ou continue. Est-ce qu'au Luxembourg une autre institution peut encore intervenir? S'agit-il de la formation scientifique et/ou pédagogique?

22. Au point (c) par contre le verbe „assurer“ est trop fort. En matière de formation continue l'Université ne pourra pas prétendre à l'exclusivité en la matière. Les acteurs de l'économie luxembourgeoise doivent rester libres dans leur choix de recourir à la formation continue; de même, les instituts de formation doivent rester libres dans leur politique d'offre. Certainement, des restrictions pour des formations continues diplômantes peuvent être imaginées. Cet article ne distingue pas les uns et les autres.

23. A cet endroit il y a lieu de rappeler que la CEP•L coorganise depuis 1996 avec l'Université Nancy 2 deux cycles universitaires de type DESS, le premier en gestion d'entreprise, le second en gestion des ressources humaines. En fait, il s'agit d'une délocalisation des cours: les enseignants nancéens se déplacent à Luxembourg, où ils sont épaulés par des professionnels du cadre dirigeant venant de fiduciaires, institutions ou entreprises luxembourgeoises, évitant ainsi aux salariés luxembourgeois, souhaitant décrocher un BAC +5, de se déplacer à l'étranger. Le diplôme auquel les lauréats ont droit, ayant suivi environ 430 heures de formation continue, en soirée et les samedis, est un diplôme français, pleinement reconnu, ne mentionnant pas le lieu des cours.

Cette offre de la CEP•L a permis à plus de 300 cadres de l'économie luxembourgeoise de se parfaire dans un domaine important pour leurs besoins et pour ceux de leur entreprise.

Ceci étant, la CEP•L est convaincue que l'UdL, tout comme au passé le CUNLUX, aura des peines à mettre sur pied à court terme des formations continues, peut-être même et surtout à caractère „one shot“, demandées par des acteurs de notre tissu économique.

La CEP•L plaide pour que des *initiatives* d'autres institutions *restent possibles*, d'autant plus que ces formations répondent à un besoin spécifique et ne présupposent ou n'entraînent pas nécessairement une activité de recherche. Ces initiatives peuvent être prises en coopération avec le monde socio-économique, peut-être ce dernier peut en être le stimulateur.

Si par contre ces formations sont concluantes et promettent un bel avenir, il serait logique que l'UdL prêle main forte pour la continuation de tels projets pilotes. Peut-être un *institut de formation continue* rattaché étroitement à l'UdL serait une solution appropriée pour avancer de manière pragmatique.

24. L'alinéa (d) semble lier de manière contraignante la *recherche* à la *formation* proprement dite. La CEP•L est d'avis que des formations, tant initiales que continues, peuvent être possibles, sans qu'une recherche ne soit absolument nécessaire. Il faudrait plutôt renverser la phrase en exprimant l'idée que les recherches doivent aboutir sur une formation au lieu de laisser sous-entendre qu'une formation présuppose une recherche effectuée préalablement au Luxembourg.

Les points (e) à (g) sont un amalgame d'idées générales qui ne peuvent pas constituer un objectif en soi, mais qui découlent des points développés ci-devant. Voilà pourquoi ils nécessitent un sous-chapitre à part.

25. *Article 3*: Cet article énumère les *principes fondateurs généraux de l'Université*. Il est accompagné d'un commentaire très exhaustif dépassant parfois le contenu même du libellé de l'article.

Au point (2) a) l'interdisciplinarité figure au premier rang. La CEP•L salue le rang qui revient à l'interdisciplinarité, mais souligne tout de même que toute formation ou recherche ne nécessite pas cette interdisciplinarité. Voilà pourquoi ce point est à atténuer. Le commentaire des articles le fait d'ailleurs.

Le point (2) b) modère quelque peu la teneur de l'article 1, en parlant d'une symbiose de l'enseignement et de la recherche uniquement dans les grands champs disciplinaires. Néanmoins, le terme de symbiose n'est-il pas trop fort ? Ne pourrait-on pas parler de complémentarité?

Surtout au début de son existence, cette Université aura tout naturellement des difficultés pour organiser les recherches dans tous les domaines où une formation peut être appropriée.

Sans parler de résultats probants de recherche pouvant entrer dans les formations! Voilà pourquoi, le chemin contraire devrait même être envisagé, où des formations organisées préalablement encouragent la constitution d'équipes de recherche.

26. Le point (2) f) fait référence à l'accompagnement des étudiants. L'UdL en tant que nouvelle création pourrait se faire un nom en cette matière: elle sera une entité petite, donc a priori gérable et contrôlable; en plus le Luxembourg manque de diplômés universitaires donc, tout échec évitable est un échec de trop. La préparation des étudiants aux études supérieures, *la mise au point d'un module „apprendre à apprendre“*, serait un atout bénéfique pour l'image de l'UdL et pour les besoins du pays.

*Article 4*: Néant

### **2.3. Nécessité d'une valeur égale entre formations fondamentales et professionnelles**

27. *Article 5*: L'article 5 place les enseignements dans le *processus de Bologne*: une autre option serait en effet contraire au bon sens.

A l'alinéa (2), les formations fondamentales et les formations professionnelles sont mises quasiment sur un pied d'égalité: la CEP•L salue cette orientation en principe. Cependant, il faut veiller à ce que le terme de filière n'induisse pas en erreur: cet article vise précisément les orientations menant à des activités de recherche et celles menant à la vie professionnelle, et nullement des disciplines. Dans ce sens, il est très louable que des *changements de filière* soient possibles et fixés d'ores et déjà par un texte législatif.

L'alinéa (3) rétrécit une fois de plus quelque peu la liaison entre la recherche et la formation, en insistant sur un tel lien notamment dans les troisièmes niveaux, où, par ailleurs, c'est l'évidence même. Cette

nouvelle entrave souligne en fait la non-tenabilité d'un absolutisme, prônant la non-existence de formations sans recherche.

28. L'alinéa (4) introduit la notion d'*enseignement supérieur*. Quelle en est la définition? Est-ce que ces enseignements aboutissent aux diplômes prémentionnés? Les textes nous soumis énumèrent bien des formations existantes déjà au Grand-Duché et qui seraient reprises dans la nouvelle Université. Cependant la formation BTS n'y apparaît nulle part. Donc: un enseignement postsecondaire est-il supérieur, ou est-ce que le supérieur remplit d'autres critères?

Dès à présent, il y a lieu de relever que plus que probablement les structures de décisions décrites ultérieurement sont telles qu'une demande des milieux professionnels ne peut pas trouver une réponse rapide. Aussi est-il que le *corps enseignant* recruté suivant les critères établis dans ce projet n'est pas toujours le mieux approprié pour s'investir dans un enseignement supérieur à caractère professionnel. Est-ce qu'on peut utilement construire un enseignement reposant quasi uniquement sur des vacataires?

Voilà pourquoi cet alinéa (4) risque ne pas produire les effets souhaités et nécessaires.

#### **2.4. La mobilité des étudiants: Une planification et des précisions s'imposent**

29. *Article 6*: Le point (1) arrête les *niveaux d'études* que l'Université offrira. Le même alinéa précise que tout étudiant doit suivre une partie de ses *études à l'étranger*, ceci dans le cadre d'un souhait de mobilité.

En pratique cette disposition posera certainement des problèmes, surtout si la mobilité ne doit pas se limiter à quelques universités, souvent limitrophes, avec lesquelles des accords bilatéraux ont été trouvés et où l'accueil des étudiants y séjournant pour une durée assez courte peut être organisé.

Par ailleurs, aucune durée minimale ou maximale n'a été fixée dans le projet de texte; même l'exposé des motifs reste singulièrement muet sur ce point.

La *valeur juridique* de cette contrainte peut être plus que controversée. Dans un contexte européen où une équivalence des études est réalisée, il semble problématique de se maintenir à ce paragraphe rédigé somme toute dans un ton sommaire. Ou est-ce que l'Université de Luxembourg choisira la solution pragmatique n'offrant pas la totalité des études à Luxembourg, contraignant ainsi les futurs diplômés à s'évader? Les étudiants ayant choisi toutes les universités possibles, il n'est pas dit que l'enchaînement des études à Luxembourg se fasse sans heurt. Il n'est pas évident non plus que la majorité des étudiants ne revienne, effet vidant ainsi les cycles supérieurs peut-être de leur raison d'être.

L'idée des auteurs du texte est certes alléchante, mais pas aussi facilement réalisable que c'est le cas par exemple d'une Ecole européenne des affaires où les étudiants ne circulent pas dans des villes différentes, mais dans des établissements partenaires fixés d'office.

30. En plus, il est écrit que ce séjour peut se faire „auprès de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger“. Il nous semble que deux restrictions au moins seraient à observer: cette institution doit se trouver dans le processus de Bologne afin qu'une validation des ECTS soit possible et elle doit être reconnue au niveau national dans ce pays tiers. Si l'Université de Luxembourg veut atteindre le niveau souhaité, il faut que ses partenaires aient au moins formellement un profil analogue.

La CEP•L s'est attardée sur cette *question de mobilité*, aussi dans le but d'attirer l'attention sur les dangers pouvant survenir, lorsque les étudiants luxembourgeois se décident de faire leurs premières études à Luxembourg, pour passer par la suite à l'étranger: dans ce cas le statut quo par rapport à la situation actuelle serait atteint et l'université ne sortirait pas de son état embryonnaire. Voilà pourquoi cette mobilité doit être planifiée de manière à ce qu'un attrait particulier draine les étudiants à Luxembourg pour y préparer également leur diplôme final, si possible dans les diverses orientations et dans les trois niveaux.

La mobilité préconisée sur papier a pour objectif de calmer les esprits souhaitant le séjour des Luxembourgeois pour une période déterminée à l'étranger. Le texte laisse ouvertes toutes les options sur la durée et sur les modalités. Ce qui semble bénéfique et pragmatique peut se développer en cale freinant l'évolution souhaitée de l'Université. Ce point mérite donc une réflexion objective et approfondie avant la mise en oeuvre.

31. Le point (5) revient étrangement à la notion d'années, quoique cette approche semble bannie par le processus de Bologne introduisant les ECTS. Tout au plus on pourrait introduire une durée de référence qui figurerait par ailleurs mieux dans un exposé des motifs que dans le texte de loi lui-même.

### 2.5. Le contrôle des connaissances: Les étudiants doivent être fixés d'avance

32. Le point (7) fixe le cadre du *contrôle des connaissances*, qui, en fait, permet l'introduction de toutes les formes d'évaluation. La CEP•L salue que les auteurs ont prévu des formes d'examen adaptées à un public adulte en formation continue. Cependant, elle n'approuve pas la formule que les modalités du contrôle peuvent être fixées même après le début des cours: tout un chacun s'inscrivant dans une formation a le droit de connaître les contraintes avant son engagement. Ceci vaut encore plus pour d'éventuels salariés qui doivent s'organiser et fournir toutes indications importantes préalablement à leur employeur.

### 2.6. La formation initiale et continue des enseignants

33. *Article 7*: L'article 7 se veut très sommaire: il entame la discussion sur *la formation initiale et continue des enseignants*. Néanmoins, l'exposé des motifs esquisse une trame en ce qui concerne les futurs instituteurs où, par ailleurs, ce volet est traité de façon beaucoup plus explicite que celui concernant les enseignants du postsecondaire.

Pour ces derniers, il est mentionné qu'ils seraient appelés à briguer pour un diplôme de type „master professionnel“. Or, cette population est très hétéroclite et englobe des maîtres de cours pratiques jusqu'aux enseignants de type E7. Il faudrait penser à des précisions quant au type des différents enseignants, sans en oublier une catégorie.

34. En ce qui concerne la formation des *instituteurs*, la CEP•L soutient fortement l'idée qu'une réforme doit voir le jour et qu'il ne s'agit donc pas d'intégrer purement et simplement les enseignements de l'ISERP dans l'Université de Luxembourg.

Il est apparu après la proclamation des résultats de l'étude PISA que, les pays se trouvant dans le peloton des meilleurs, portent une attention particulière à la formation de leurs enseignants du primaire. Le Luxembourg doit sans aucun doute revoir la formation de ses instituteurs et institutrices en prenant en considération tant les besoins spécifiques luxembourgeois que l'évolution de la formation professionnelle et scientifique des enseignants au niveau européen, notamment dans les pays ayant eu des résultats positifs dans l'étude PISA. Un inventaire de la situation actuelle est requis, en passant par après à une reformulation des programmes enseignés, tout en y ajoutant tout ce qui semble utile et essentiel et tout en enlevant le superflu et l'inutile, avant de se prononcer définitivement sur le nombre de ECTS nécessaires pour aboutir à la carrière d'enseignant du primaire.

Néanmoins, la CEP•L voudrait souligner le point afférent dans l'exposé des motifs, qui laisse sous-entendre que le recrutement d'un personnel enseignant qualifié en ce domaine ne se fera pas sans difficulté. En effet, l'ISERP a trop longtemps compté sur des volontaires plus ou moins spécialisés pour enseigner des matières pas toujours au niveau espéré. Or, aucune baguette magique ne saura faire apparaître ces professeurs diplômés et qualifiés, d'autant plus qu'il est insisté toujours sur le fait que l'enseignant luxembourgeois est confronté à une situation peu commune et non présente dans d'autres pays, ceci à cause de la forte immigration entraînant un multilinguisme et un „multiculturalisme“ guère présents dans d'autres pays.

35. Finalement, la CEP•L insiste avec vigueur sur la *formation continue* des enseignants, quel que soit leur niveau. Cette formation continue sera pour le bien des enseignés et des enseignants. Avec un recul certain, avec une expérience professionnelle continue, des formations professionnelles continues peuvent être mises pleinement en valeur. Il ne semble pas aberrant de faire bonifier les lauréats de cette formation continue de ECTS supplémentaires.

### 2.7. Le statut d'étudiant libre doit subsister

36. *Article 8*: La CEP•L se prononce contre l'alinéa (3) du présent article. En effet, pourquoi défendre à quelqu'un de se présenter à un examen s'il le souhaite? En matière de „lifelong learning“ bien des gens ne sont pas enclins à préparer tout un cycle long de formation, mais souhaiteraient se

parfaire dans l'une ou l'autre matière. Pour autant que cela n'entrave pas le déroulement normal des cours, ces démarches sont à soutenir. Si le défi d'un examen est donné, dont la réussite est sanctionnée par un certificat, la motivation en sera d'autant plus importante, et le facteur déranger de deux catégories prononcées d'étudiants en classe d'autant moins marquant.

Voilà pourquoi la CEP•L voudrait lire cet alinéa de la manière „... sans pour autant être contrainte à se présenter à un examen ...“.

## **2.8. L'accès aux études: Des points à clarifier**

37. *Article 9:* L'article 9 règle l'accès aux études offertes à l'Université de Luxembourg. Le premier alinéa règle l'accès à la première année et à cet effet reprend des stipulations arrêtées dans d'autres textes législatifs, ouvrant à trois régimes du post-primaire luxembourgeois la porte vers des études supérieures.

L'Université elle-même ne se donne pas de règles limitant l'accès de certaines catégories uniquement à des filières déterminées. Est-ce que les facultés seraient autorisées de restreindre ces critères généraux?

Ainsi des détenteurs du diplôme „technicien“ ne sont-ils admissibles en principe que dans des études supérieures prolongeant la filière spécifique du secondaire. Or, il existe des filières de type „général“, dont par exemple les études menant à la profession d'instituteur. Est-ce que tout le monde y sera admissible? Est-ce que chaque faculté pourra déterminer ses critères d'admission? Ou est-ce que l'alinéa (4) s'appliquera-t-il, qui en fait peut instaurer des „numerus clausus“, tel que décrit dans le commentaire des articles, mais y placé dans un autre contexte?

38. La CEP•L approuve l'alinéa (2) qui prévoit une *validation des acquis professionnels* (ou: validation des acquis de l'expérience) permettant à des personnes non-détenteurs des diplômes de fin d'études secondaires d'accéder à des enseignements supérieurs. Cependant la procédure d'accès semble se limiter à la première année d'études. Or, dans tel cas le texte soumis ne serait guère en bonne logique avec les évolutions se faisant en Europe, par ailleurs le plus souvent mises en évidence par l'Union Européenne: la validation des acquis professionnels doit être possible à tous les niveaux, faite cependant avec le sérieux nécessaire en employant des instruments fiables de mesure: la CEP•L revendique par conséquent que l'alinéa (3) reprenne cette notion ouvrant ainsi l'accès, à des personnes se trouvant dans divers cas de figure, à des formations non débutantes. Par ailleurs, le concept des ECTS se prête très bien pour recevoir une validation des acquis professionnels la plus large possible.

## **2.9. La non-intégration des CRP dans l'université: un danger de dispersion**

39. *Article 10:* La CEP•L adhère aux principes développés dans cet article ayant pour objectif de déterminer le cadre du volet „Recherche“. Elle déplore néanmoins qu'il n'ait pas été possible d'intégrer des CRP existants dans l'Université de Luxembourg; les trois CRP en place ont chacun sa spécificité, permettant de ne pas marcher sur la plate-bande de l'autre. Or, l'Université de Luxembourg pourrait le faire, ce qui reviendrait à un gâchis de moyens financiers dans un petit pays. Par ailleurs, il faut se poser la question s'il n'y a pas gâchis de ressources humaines si cette solution est retenue. Certes l'Université de Luxembourg pourra passer des contrats de coopération avec les CRP existants: même si cela se fait, il ne faut pas perdre de vue que dans chaque organisation il existe des „Césars“ pour lesquels le partage est souvent chose difficile.

*Article 11:* Néant

## **2.10. La création de facultés supplémentaires doit se faire par la loi**

40. *Article 12:* Les auteurs du projet de la loi voulaient un texte particulièrement ouvert, n'hypothéquant en rien l'avenir. A priori cette démarche est prudente, mais peut conduire dans le pire des cas à un pêle-mêle sans pareil, affectant la structure de l'Université de Luxembourg même. Deux exemples se trouvent dans ce seul article 12.

A première vue il n'est pas intelligible de prévoir qu'un département soit rattaché directement au rectorat, en „by passant“ une des facultés. Il y a lieu d'enlever cette phrase.

41. Plus essentiel encore est l'alinéa (5), qui prévoit la *création de facultés supplémentaires*, bien qu'un texte de loi prévoit restrictivement la mise en place de trois facultés. Comment une procédure administrative, mise en place grâce aux organes définis dans les articles 15, 16 et 19, peut-elle changer une loi, dont le texte est clair, appuyé encore par un commentaire des articles expliquant la raison de se limiter à trois facultés? Il semble évident que cet alinéa est à biffer, d'autant plus que dans le cadre du présent texte, même un règlement grand-ducal ne pourra pas déroger à la loi.

### 2.11. Les centres interdisciplinaires: La hiérarchie est à fixer

42. *Article 13: Le fait de prévoir des centres interdisciplinaires* est à première vue une bonne chose, pour autant que la structure de l'Université de Luxembourg reste intelligible. Aussi faut-il rappeler que l'Université de Luxembourg n'est pas prévue pour accueillir un nombre impressionnant d'étudiants: d'ici 15 ans on espère pouvoir accueillir 8.000 inscrits. Des structures ramifiées à outrance ne doivent pas paralyser la mission essentielle d'une université.

Un centre interdisciplinaire peut fonctionner au sein d'une faculté, mais peut également en toucher plusieurs.

Dans ce dernier cas une question de hiérarchie se posera: quelle faculté signera finalement responsable de ce centre? Un règlement d'ordre intérieur doit clarifier cette situation.

Il est étrange de lire dans le commentaire des articles une description méticuleuse de deux centres interdisciplinaires à créer dès le départ. Le texte soumis, dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, ne cesse de souligner l'autonomie de l'Université de Luxembourg. Drôle semble devenir cette autonomie, si dès le départ, des sous-entités sont déjà créées virtuellement, avant que la structure principale ne soit mise en place.

Finalement la question se pose pourquoi raisonner en matière de durée en *septennats*, une fois renouvelable. L'on pourrait bien s'imaginer des projets qui mettent moins de sept ans, d'autres plus de quatorze ans, voire une durée comprise entre 7 et 14 ans. Dès lors le conseil de gouvernance devrait être suffisamment apte pour déterminer la durée des missions des centres interdisciplinaires.

*Article 14: Néant*

### 2.12. Le Conseil de Gouvernance: Neutralité trop poussée

43. *Articles 15 et 16: Ces articles définissent les attributions du Conseil de Gouvernance*, organe suprême de l'Université de Luxembourg, ainsi que sa composition et son fonctionnement.

Il appert que ce conseil a les pouvoirs les plus vastes possibles, sauf dans quelques cas bien déterminés et souvent en relation avec des dépenses publiques, où le ministre compétent a un droit d'approbation. La CEP•L souligne avec satisfaction que les auteurs ont fixé un délai bien précis pour la réponse ministérielle, à défaut du respect des 60 jours impartis, l'accord étant présumé être donné. Cette stipulation devrait faire école!

Si l'article 15 n'appelle donc de soi pas beaucoup de commentaires, il faut néanmoins le considérer ensemble avec l'article 16.

44. En effet, la CEP•L se demande si la soi-disant neutralité n'a pas été poussée ad absurdum. Le conseil est composé de sept membres, qui n'exercent aucune autre fonction auprès de l'Université.

Quatre au moins de ces sept membres ont ou ont eu des responsabilités universitaires. Dans un premier temps au moins, l'Université de Luxembourg risque d'être *dirigée* par des étrangers, faute d'un nombre suffisant de Luxembourgeois qualifiés et volontaires.

La CEP•L n'est pas d'avis que des experts étrangers doivent élaborer à titre principal une institution qui devra jouer un rôle fondamental dans notre pays. Le risque de vues trop hétérogènes est donné. Par contre, il est toujours sage de prendre l'avis de personnes expérimentées: un avis a par définition un caractère consultatif et non décisionnel. Cette position n'est pas chauviniste, mais sort d'un souci pragmatique: si des gouverneurs atterrirent six fois par an des quatre coins de l'Europe ou des Etats-Unis (pour garder l'impartialité et l'aspect multiculturel, ces personnes ne peuvent pas émaner d'un ou de deux pays), pour diriger une université en naissance, un blocage voire un piétinement sur place est préprogrammé, même sans mauvaise volonté des acteurs.

Par ailleurs notre souci est atténué dans le commentaire des articles où il est noté que le Conseil ne pourrait pas être composé majoritairement de personnalités étrangères. Cette affirmation va loin, si tel n'est pas retenu dans la loi elle-même. Quelle est la valeur de cette affirmation?

45. En plus, pour garantir la neutralité précitée, aucune personne de l'Université de Luxembourg même n'est membre du Conseil. Sur papier cette solution peut paraître idéale: en pratique, le risque est grand que le système n'échoue. Un système mixte, où les externes seraient en surnombre, semble plus propice. Comment un Conseil composé uniquement d'externes peut-il valablement délibérer, ne connaissant guère la vie interne de l'établissement qu'il dirige? Il doit se baser sur des documents préparés ailleurs – à l'Université de Luxembourg même, au ministère, au sein d'autres milieux intéressés? – pour prendre des décisions. Inévitablement une politique de „lobbying“ va se créer.

### **2.13. Le rectorat: Des précisions importantes font défaut**

46. *Articles 17-22:* Ces articles définissent le *rôle et l'organisation du rectorat*. L'article 18 dit que le rectorat peut s'adjoindre de conseillers et de chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps. Est-ce qu'il s'agit de fonctions rémunérées, et si oui à titre principal ou à titre accessoire?

L'article 19/3 précise que les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président du Conseil de Gouvernance. A la lecture de l'article 16 cette précision est superfétatoire. Peut-on imaginer une personne devenir président d'un conseil qui n'est pas membre effectif de ce même conseil? Peut-être les auteurs du texte ont remarqué eux-mêmes à cet endroit qu'il est peu sensé de définir la composition du conseil tel qu'écrit à l'article 16? En effet, il semble évident que le recteur fasse partie du Conseil de Gouvernance. Dans le secteur privé, la fonction d'administrateur délégué existe, sans pour autant que la bonne gestion d'une entreprise soit compromise de par ce fait – bien au contraire. Une transparence et une efficacité accrues en sont le résultat.

### **2.14. La Commission consultative scientifique: L'autosaisine s'impose**

L'article 22 prévoit l'instauration d'une *commission consultative scientifique*. Le texte de cet article est très sommaire. Néanmoins ne serait-il pas approprié de laisser travailler cette commission également en amont des points énumérés à l'alinéa (2)? Dès lors elle ne serait pas uniquement consultée sur des propositions déjà élaborées, mais elle pourra s'autosaisir pour émettre des propositions elle-même.

### **2.15. Le Conseil universitaire: Les pouvoirs du recteur sont trop étendus**

47. *Articles 23 et 24:* Ces deux articles traitent du *conseil universitaire*. Cet organe qui devrait mettre en exergue l'esprit démocratique de l'Université de Luxembourg: cependant l'opération n'a pas réussi tout à fait. La CEP•L conteste surtout que cet organe, dont la majorité des membres sont élus par leur corps électoral respectif, soit dirigé par le recteur qui forcément établit l'ordre du jour et convoque selon sa volonté, en respectant uniquement une cadence de 3 réunions par an. Voilà pourquoi, pour aller jusqu'au bout de l'esprit démocratique, il est indispensable que le Président soit élu par les membres du Conseil.

A l'article 23, 1) il est bizarre de lire que le recteur aurait un délai de 3 mois pour répondre à une question du conseil universitaire, par ailleurs sans sanction s'il ne répond pas du tout. A l'article 15 par contre, il n'est donné que 60 jours au ministre pour répondre à une question du Conseil de Gouvernance et, faute de réponse, la proposition peut être exécutée.

A l'article 23, il est fait à nouveau référence à un règlement d'ordre intérieur. Qui établit et qui arrête ces règlements? Est-ce que ce sont les organes respectifs qui déterminent leur propre règlement, ou est-ce que la hiérarchie impose ou valide des règlements?

Il est peu probable que tous les règlements d'ordre intérieur contenus dans le texte du projet de loi font allusion au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11. Sinon, il faudrait le préciser.

*Article 25:* Néant

## 2.16. Le statut du personnel: Contre la banalisation du CDD

48. *Article 26:* Cet article a trait au *statut du personnel* de l'Université et consacre le principe selon lequel la catégorie des enseignants-chercheurs sera soumise quant à leur statut au droit commun découlant de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Cependant, ledit article a pour objet de procéder à plusieurs changements d'envergure concernant notamment la modification substantielle de la réglementation sur les contrats de travail à durée déterminée (CDD), telle que prévue dans la loi sur le contrat de travail.

Il est en effet proposé d'étendre la durée maximale d'un CDD liant un enseignant-chercheur à l'Université au-delà de la limite prévue par le droit commun, tout en prévoyant la possibilité de renouvellements multiples dudit contrat de travail initial.

En vertu de la loi de 1989 sur le contrat de travail, un tel type de contrat à durée déterminée ne peut par principe être conclu que pour une durée maximale de 24 mois, deux renouvellements compris.

Or, à maintes reprises, depuis 1989, le législateur s'est déjà octroyé lui-même des prérogatives dérogatoires en multipliant dans le passé les hypothèses d'exception par rapport à la loi sur le contrat de travail.

Furent ainsi élaborées par voie législative une multitude d'exceptions à la règle de durée maximale de 24 mois et au principe du double renouvellement du contrat à durée déterminée et notamment dans le domaine de l'enseignement musical (loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal), religieux (loi du 10 juillet 1998 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire), préscolaire, primaire, secondaire et même supérieur (loi du 5 juillet 1991 et loi du 11 août 1996).

Une autre mise en cause récente de la conception du législateur de 1989 en matière de CDD découle du projet de loi relatif au statut des intermittents de spectacle.

La nouvelle brèche relative au régime contractuel des enseignants-chercheurs de l'Université ne fait malheureusement que confirmer que le CDD est en train de muter, par la petite porte, d'un contrat exorbitant à un contrat de droit commun.

La CEP•L tient à remarquer que dans l'*esprit protecteur du législateur* de 1989 qui a procédé à l'élaboration de la toile de fond du mécanisme préservateur des intérêts et droits des salariés, le CDD, conçu comme étant un contrat exceptionnel et donc à enfermer dans un cadre strict pour éviter des abus, ne peut dorénavant servir d'instrument permanent de gestion du personnel.

La Chambre des Employés Privés regrette vivement la banalisation du CDD.

Si les CDD nouvellement créés se transforment certes en un moyen très avantageux de gestion des besoins en personnel, ils sont pour les salariés concernés le signe d'une précarité accrue, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de leur emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain.

La CEP•L ne saurait donc adhérer à la solution de facilité préconisée par le projet alors que par ailleurs, la loi du 24 mai 1989 prévoit d'ores et déjà l'ouverture par exception de la règle du plafonnement de la durée du contrat à durée déterminée. En effet, l'article 8 (3) stipule que le ministre du travail peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation. A l'époque, le législateur avait souligné que sont notamment visés par ces dispositions législatives certains emplois spécialisés dans le secteur bancaire ainsi que certains postes liés à la recherche.

A titre exceptionnel, le Ministre du Travail peut, dans ces cas, autoriser les parties à conclure des contrats à durée déterminée pour une durée globale dont il détermine l'étendue.

Se pose dans ce contexte la question de savoir si la nécessité d'une ouverture spéciale pour le personnel de l'Université de Luxembourg découle impérativement des circonstances de la cause, alors que la possibilité de relèvement de la durée de 24 mois pour les contrats à durée déterminée fut déjà prévue et organisée par le législateur de 1989, qui a soumis cette possibilité au contrôle ponctuel du Ministre du Travail.

## 2.17. L'activité annuelle de l'Université: Un point fort

49. *Article 27*: L'article 27 définit l'*activité annuelle* de l'Université de Luxembourg. La CEP•L a satisfaction quant au libellé de cet article. En effet, il est difficilement imaginable que des travaux de recherche soient continuellement interrompus par des vacances. Néanmoins, à l'étranger il arrive que le volume des heures d'enseignement soit également fixé. Si la loi reste muette sur ce point, il faudrait inscrire cette décision dans les compétences d'un organe prévu par ce projet de loi: la gouvernance? le recteur? ou ...?

*Articles 28 et 29*: Néant

## 2.18. Le corps académique: Etre transparent pour la procédure de nomination

50. *Articles 30-35*: L'article 30 définit les sous-ensembles du *corps académique* de l'Université de Luxembourg.

Il semble que la différence entre un chargé de cours et un chargé d'enseignement soit très subtile. Est-ce que ce dernier est titulaire d'un doctorat? Est-ce qu'il n'est pas nommé à l'Université? Les recrutements des deux catégories se font par le recteur (voir article 19). La CEP•L se demande si une fusion des deux catégories aurait un effet négatif. Sinon, des précisions ne seraient pas inutiles.

L'article 32 fixe les modalités de recrutement des professeurs. A cet effet une commission ad hoc composée „en principe de cinq membres“ est installée. La notion „en principe“ est à éviter dans un texte législatif; elle ouvre la porte à toutes interprétations. En cas d'urgence ou de force majeure le recteur lui-même pourrait procéder à un classement qu'il soumet à lui-même pour décision, au moins pour les assistants-professeurs.

51. *Articles 36 et 37*: L'article 37 introduit la possibilité de recourir à des *enseignants vacataires*. Cette disposition est importante, surtout pour les filières conduisant à des diplômes professionnalisés où l'ouverture vers le monde économique est essentielle.

Ces enseignants seraient nommés pour un terme de trois ans renouvelable. La CEP•L préférerait, par précaution, que cette nomination se fasse pour un terme de 1 à 3 ans, suivant le cas.

En effet, une personne nouvellement désignée peut décevoir tant sur le plan pédagogique que sur le plan académique; en plus, sa disponibilité peut souffrir pour des contraintes professionnelles. Finalement, il se pourrait qu'il y ait des enseignements qui ne courent pas tous les ans.

## 2.19. La constitution d'une bibliothèque: Les éléments sont à préciser

*Article 38*: Néant

52. *Articles 39 et 40*: Ces articles sont très sommaires. Par ailleurs, ici le terme „bibliothèque“ apparaît pour la première et pour la dernière fois. Une université ne peut pas fonctionner sans bibliothèque. Un paragraphe plus substantiel sur cet outil indispensable aurait pu donner des clarifications quant à la mise en place et à l'organisation de cet élément indispensable.

53. *Articles 41 et 42*: La CEP•L note avec satisfaction que des *évaluations internes et externes* aient été prévues. Il aurait été néanmoins logique que le Conseil de Gouvernance sur avis du Conseil de l'Université, valide les procédures élaborées par le recteur. En effet, ce dernier est juge et partie, ce qui peut laisser un goût amer sur les évaluations.

## 2.20. La gestion financière sur base conventionnelle

54. *Articles 43-51*: Ces articles définissent surtout les *volets financiers et comptables* auxquels l'Université de Luxembourg doit se soumettre.

A ce sujet l'Université de Luxembourg doit négocier un contrat pluriannuel avec l'Etat luxembourgeois. Il n'est pas précisé à quel moment la proposition de l'Université de Luxembourg, par l'intermédiaire de son recteur, doit parvenir au ministère compétent, ni à quel moment la conclusion

doit être définitive. Cette remarque n'est pas sans intérêt étant donné que les projets de budget annuel de l'Université de Luxembourg, doivent être transmis pour le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Dans le cas d'un plan pluriannuel non accepté en temps utile, un problème budgétaire peut survenir. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'année académique ne correspond pas à l'année budgétaire de l'Etat; ceci ne simplifie pas la planification.

### **2.21. L'intégration des formations supérieures existantes: La solution proposée est à rejeter**

55. *Articles 52-60:* Ces articles permettent d'intégrer des formations supérieures existantes dans la future Université de Luxembourg.

Il s'agit notamment des formations actuelles du CUNLUX, de l'IST, de l'ISERP et de l'IEES.

Il est intéressant à noter que les formations dispensées au CUNLUX et à l'IST sont reprises – sans ajout! – par l'Université de Luxembourg, tandis que celles de l'ISERP et de l'IEES sont reprises administrativement par l'Université de Luxembourg. Quelle en est la signification? L'article 58/3 donne des précisions quant à cette situation hybride, même cocasse. Les étudiants continueront à obtenir, jusqu'à une date limite, un diplôme d'une institution qui n'existe plus.

La CEP•L est consciente de la difficulté d'établir des mesures de transition; cependant, la voie choisie semble être contraire à toute logique juridique et provoque ainsi le rejet de la CEP•L.

Par ailleurs, une question concrète se pose au niveau du recrutement des enseignants appelés à donner cours au sein de ces formations. Très peu d'enseignants de l'ISERP et de l'IEES remplissent les conditions pour être recrutés selon les exigences de l'Université de Luxembourg. Et on ne peut guère construire un enseignement sur les seules épaules de vacataires. La CEP•L se pose la question de la faisabilité de l'intégration de ces formations, même si l'article 59 prévoit une affectation de personnel des dites institutions au sein de l'Université de Luxembourg. Déjà dans un passé récent bien d'enseignants du régime secondaire ont quitté le CUNLUX ou l'IST, sans que ces départs ne restent inaperçus. D'autres départs ne sont pas exclus au moment de l'intégration.

\*

## **3. CONCLUSIONS**

56. La CEP•L voit dans le présent projet de loi une opportunité nouvelle pour le Luxembourg lui permettant de préparer son avenir avec détermination et courage. Voilà pourquoi la CEP•L souscrit à la philosophie générale du projet.

Elle pense néanmoins que certains passages de texte nécessitent des *amendements ou des précisions supplémentaires*.

La CEP•L souligne qu'il faut veiller avec la plus grande perspicacité possible à l'intégration de formations existantes dans l'Université de Luxembourg. Il faut garder à l'esprit que le Luxembourg a besoin de cadres de tous les niveaux – aussi bien de cadres moyens que de cadres supérieurs. Il s'agit d'éviter que les meilleurs élèves du Luxembourg aient la possibilité d'accomplir leurs études universitaires au Luxembourg, tandis que les bacheliers de niveau moyen soient contraints de quitter le Luxembourg pour des études supérieures.

Finalement la CEP•L aurait préféré lire dans le commentaire des articles, voire dans l'exposé des motifs, une *évaluation de l'impact financier* à moyen terme sur le budget de l'Etat. Sans moyens financiers appropriés, l'Université de Luxembourg ne pourra pas répondre aux objectifs; une Université de Luxembourg trop gourmande par contre pourrait entraver l'équilibre budgétaire du pays.

\*

#### 4. LES POINTS SAILLANTS DE L'AVIS

57. La CEP•L salue la création d'une Université à Luxembourg;

- Une activité de recherche, appuyée par une université s'investissant dans les créneaux intéressants pour notre pays est utile, peut-être vitale pour notre pays;
- L'Université de Luxembourg (UdL) par contre ne doit pas être le tombeau de formations supérieures ayant fait leur preuve au passé et correspondant à un vrai besoin de notre économie;
- Voilà pourquoi, ces formations, et d'autres à créer, doivent être intégrées dans l'UdL, si possible dans une structure à part;
- L'UdL doit être en mesure de répondre aux besoins de la formation continue, sans avoir le droit du monopole;
- L'UdL doit profiter des avantages existants du Grand-Duché: multilinguisme, créneaux spécifiques, collaboration avec des institutions européennes, prise en compte de la Grande région;
- La CEP•L est clairement en faveur d'un site unique pour l'UdL;
- La mobilité des étudiants est un atout. Provoquer une mobilité obligatoire pour tous les étudiants comporte des risques et des problèmes à ne pas sous-estimer;
- La formation des enseignants, notamment des instituteurs/trices nécessite une refonte. L'UdL doit répondre aux besoins spécifiques du Luxembourg;
- Les structures proposées suscitent plusieurs remarques: est-ce que la composition du conseil de Gouvernance est idéale, est-ce que le Conseil universitaire repose sur des fondements suffisamment démocratiques?
- Finalement, l'intégration de formations supérieures existantes ne se fera pas sans heurts.
- L'avis a été élaboré par la Commission de la Formation de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Roger Melmer, Rapporteur, les membres: Armand Agostini, Georges Bach, Raymond Bigelbach, Alain Fickinger, Marie-Jeanne Demuth, Danielle Mantz, Danièle Nieves, Jean-Claude Reding, Marc Spautz, Marie-Thérèse Sannipoli-Mehling, Gaby Schaul-Fonck, Jeannine Theisen, Robert Weber et Denise Weber-Ludwig.

La Commission de la Formation s'est réunie en date des 23 janvier, 7 février, 26 février, 14 mars, 23 avril et 13 mai 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 3 juin 2003.

Luxembourg, le 3 juin 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

